

GUIDE D'INTERVENTION AUPRÈS DU CITOYEN

Règlement : Les nuisances sur le territoire de la Ville de Gatineau modifié numéro 43- 3-2009
Adoption : 25 août 2009 **Entrée en vigueur :** 25 août 2009
Chapitre : 7.1 PROJECTILES
Article : 25.1 « Constitue une nuisance le fait de lancer ou de permettre que soit lancé volontairement une balle ou autre projectile sur un terrain sans le consentement du propriétaire.

Constitue une nuisance le fait pour un propriétaire, occupant ou exploitant d'un terrain public ou privé, de ne pas prendre les mesures appropriées pour éviter que soit lancé ou projeté, de façon répétée, une balle ou autre projectile susceptible de mettre en danger la sécurité des personnes ou des biens hors du terrain d'où il provient. »

Formulaire de déclaration de témoin

Le citoyen doit se procurer le formulaire intitulé « Formulaire de déclaration de témoin », soit auprès du centre d'appel non urgent, auprès de la division d'urbanisme dans les centres de services ou sur le site internet de la Ville de Gatineau.

Guide au citoyen

1- Voici la liste des éléments à inscrire sur le formulaire de déclaration :

- Nom, prénom, adresse et date de naissance du citoyen
- Date(s) et heure des événements reprochés
- Description détaillée des événements et faits constatés par le citoyen
- Prise de photos des balles ou autres projectiles et des dommages à la propriété s'il y a lieu
- Signer et dater les photos prises
- Noms et adresses des autres témoins des événements s'il y a lieu
- Signer et dater la déclaration de témoin
- Retourner le formulaire dûment complété et signé auprès de la Division d'urbanisme dans le centre de services du secteur concerné.

2- Différentes mentions pour le citoyen relativement aux procédures à suivre :

- Lorsqu'une première plainte est enregistrée, aucune autre plainte de même nature n'est requise pour une même adresse.
- Le citoyen doit se procurer le formulaire de déclaration de témoin et inscrire les éléments décrits ci-dessus.
- Le citoyen doit conserver avec lui les différentes pièces à conviction.
- Une assistance peut être offerte au citoyen par un représentant des divisions d'urbanisme dans les centres de services dans le but de compléter le formulaire.
- Aucune inspection n'est effectuée par la division d'urbanisme dans les centres de services.
- Le processus légal (envoi de mises en demeure et de constats) sera enclenché par le service des affaires juridiques seulement lorsque la nuisance sera répétitive. Aucun cas isolé ne sera considéré.
- Une fois que la situation se répète, le citoyen doit contacter la division d'urbanisme désigné pour lui transmettre le formulaire dûment complété.
- Lorsque le formulaire est transmis à l'urbanisme, l'ensemble du dossier est remis aux procureurs de la Ville afin d'évaluer le dossier et prendre action.
- S'il y a lieu, le citoyen sera appelé à témoigner devant la Cour pour présenter les faits.
- Tout acte de méfaits volontaire est traité par le Service de police. Une plainte doit alors être déposée auprès de ce service de la sécurité publique.